



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
6 août 2024  
Français  
Original : anglais

## Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

### Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

## Rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

### Résumé

Le présent rapport rend compte des travaux menés entre le 18 novembre 2023 et le 18 juillet 2024 par l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris. Au cours de cette période, l'organe de supervision s'est efforcé de s'acquitter des tâches dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris lui a demandé de s'acquitter d'ici sa sixième session. Il a également poursuivi ses travaux visant à élaborer les normes, procédures et outils nécessaires à la mise en place du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris et à faciliter l'approbation rapide des méthodes connexes et l'enregistrement en temps voulu des activités menées au titre du mécanisme. Les travaux menés du 19 juillet jusqu'à la fin de la quatorzième réunion de l'organe de supervision, y compris les résultats de cette dernière, et toute recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris qui pourraient être approuvées lors de cette réunion feront l'objet d'un additif au présent rapport.



## Abréviations et acronymes

mécanisme de l'article 6.4	mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris
MDP	mécanisme pour un développement propre
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
PMA	pays les moins avancés
Règles, modalités et procédures	règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris
organe de supervision	organe de supervision du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Conformément aux règles, modalités et procédures<sup>1</sup>, l'organe de supervision doit faire rapport chaque année à la CMA, qui lui donne des directives en se prononçant notamment sur :
  - a) Les recommandations qu'il formule sur les règles, modalités et procédures ;
  - b) Les questions relatives au fonctionnement du mécanisme de l'article 6.4.

### B. Objet

2. Ce troisième rapport annuel de l'organe de supervision rend compte de ses activités menées entre le 18 novembre 2023 et le 18 juillet 2024. Il présente l'état des progrès réalisés dans l'application du mécanisme de l'article 6.4 au cours de la période considérée et contient des recommandations à l'intention de la CMA pour examen à sa sixième session.
3. Le rapport dresse un bilan du mécanisme de l'article 6.4, met en lumière les réalisations relatives à son application et donne des informations sur sa gouvernance, sa gestion et sa situation financière.
4. On trouvera des informations supplémentaires sur le mécanisme de l'article 6.4 et l'organe de supervision sur la page Web du mécanisme<sup>2</sup>.

### C. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

5. Il est recommandé à la CMA de prendre note de ce rapport et d'étudier les recommandations qui y figurent, selon qu'il convient.
6. L'organe de supervision recommande à la CMA de :
  - a) Prendre note de l'avancement de ses activités en application des mandats énoncés dans les décisions [3/CMA.3](#) et [7/CMA.4](#) (voir la section II.A ci-dessous) ;
  - b) Convenir d'exempter les activités des PMA menées au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que les PMA pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption (voir le paragraphe 16 ci-dessous).

## II. Travaux effectués au cours de la période considérée

7. L'organe de supervision élabore des plans de travail annuels pour rendre compte des questions qu'il doit examiner à chacune de ses réunions et pour prévoir des activités découlant des mandats de la CMA. Il a adopté son plan de travail pour 2024<sup>3</sup> à sa dixième réunion.
8. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision s'est efforcé de s'acquitter d'ici la sixième session de la CMA des tâches qui lui avaient été confiées. Les paragraphes 9 à 15 ci-après contiennent des informations sur les activités menées à cet effet. Le reste de cette section traite de l'avancement des activités relatives au plan de travail de l'organe de supervision pour 2024, ainsi que de l'avancement de l'élaboration des normes, procédures et outils nécessaires pour mettre en place le mécanisme de l'article 6.4 et faciliter l'approbation

<sup>1</sup> Décision [3/CMA.3](#), annexe.

<sup>2</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism>.

<sup>3</sup> Voir le document A6.4-INFO-GOV-010 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/637549>.

rapide des méthodes connexes et l'enregistrement en temps voulu des activités menées au titre du mécanisme.

## **A. Mandats formulés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

### **1. Activités impliquant des absorptions**

9. À sa cinquième session<sup>4</sup>, la CMA avait demandé à l'organe de supervision de continuer ses travaux visant à mettre en place le mécanisme de l'article 6.4 afin d'élaborer et d'affiner les recommandations sur les activités impliquant des absorptions<sup>5</sup> pour qu'elle les examine et les adopte à sa sixième session.

10. À la soixantième session des organes subsidiaires, l'organe de supervision a organisé une manifestation visant à échanger avec les Parties et les parties prenantes afin de mieux comprendre les préoccupations soulevées par les Parties à la cinquième session de la CMA<sup>6</sup>. Il a examiné 36 contributions de Parties et de parties prenantes reçues dans le cadre d'un appel à contributions<sup>7</sup>, ainsi que les contributions reçues lors de la manifestation organisée à la soixantième session des organes subsidiaires. À sa treizième réunion, l'organe de supervision a accepté de modifier le document A6.4-SB009-A02<sup>8</sup>, qui reprend les éléments d'amélioration qu'il est convenu d'examiner plus avant à sa quatorzième réunion, en tenant compte des contributions reçues des parties prenantes. Il est convenu d'élaborer à sa quatorzième réunion des recommandations à l'intention de la CMA sur les activités impliquant des absorptions et d'inclure ces recommandations dans l'additif au présent rapport.

### **2. Application des prescriptions relatives aux méthodes**

11. À sa cinquième session<sup>9</sup>, la CMA avait demandé à l'organe de supervision de continuer ses travaux visant à mettre en place le mécanisme de l'article 6.4 afin d'élaborer et d'affiner les recommandations sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes)<sup>10</sup> des règles, modalités et procédures pour qu'elle les examine et les adopte à sa sixième session.

12. À sa treizième réunion, l'organe de supervision a accepté de modifier le document A6.4-SB009-A01<sup>11</sup>, qui reprend les éléments d'amélioration qu'il est convenu d'examiner plus avant à sa quatorzième réunion, en tenant compte des contributions reçues des Parties et des parties prenantes visées au paragraphe 10 ci-dessus. Il est convenu d'élaborer à sa quatorzième réunion des recommandations à l'intention de la CMA sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) des règles, modalités et procédures et d'inclure ces recommandations dans l'additif au présent rapport.

### **3. Élaboration de règlements et de processus d'application du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris**

13. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 a) de sa décision 3/CMA.3, au cours de la période considérée, l'organe de supervision a examiné les normes relatives aux activités, à la validation et à la vérification et la procédure relative au cycle des activités au titre des programmes et a consulté les parties prenantes sur ces documents réglementaires de

<sup>4</sup> FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 97.

<sup>5</sup> Conformément à la décision 7/CMA.4, par. 20.

<sup>6</sup> Voir [https://unfccc.int/event/aA64\\_sbmt\\_engagement\\_parties\\_stakeholders\\_requirements](https://unfccc.int/event/aA64_sbmt_engagement_parties_stakeholders_requirements) .

<sup>7</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/paris-agreement-crediting-mechanism/calls-for-input/call-for-input-2024-stakeholder-interactions-further-input-requirements-for-methodologies-and>.

<sup>8</sup> Document A6.4-SB009-A02 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/633400>.

<sup>9</sup> FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 98.

<sup>10</sup> Conformément à la décision 7/CMA.4, par. 21.

<sup>11</sup> Document A6.4-SB009-A01 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/633075>.

façon ciblée et inclusive. Il a ensuite adopté les documents à sa treizième réunion. En adoptant les cadres réglementaires relatifs aux programmes d'activités et aux projets, l'organe de supervision a mené à bien son examen des documents fondamentaux destinés à l'application du mécanisme de l'article 6.4.

#### **4. Procédure de recours et de réclamation**

14. L'organe de supervision a continué d'élaborer une procédure de recours et de réclamation<sup>12</sup>, en tenant compte des neuf contributions reçues lors de l'appel structuré à contributions du public<sup>13</sup> et des informations obtenues lors d'interactions directes avec les parties prenantes. La procédure a été adoptée à sa onzième réunion.

#### **5. Registre du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris**

15. Conformément aux paragraphes 55, 58 à 61 et 63 à 65 des règles, modalités et procédures, l'organe de supervision a examiné le projet de procédure relative au fonctionnement du registre du mécanisme de l'article 6.4 au cours de la période considérée et continuera d'affiner le projet pour examen lors d'une prochaine réunion en tenant compte de ses orientations. Les travaux d'élaboration du registre se poursuivent afin de mettre en place une solution provisoire d'ici à la fin de l'année 2024.

#### **6. Respect des prescriptions concernant les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement**

16. À sa dixième réunion, l'organe de supervision est convenu d'une approche de la collecte des parts des fonds prélevées pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation. Rappelant sa recommandation formulée à la cinquième session de la CMA<sup>14</sup>, il est convenu d'exempter les activités des PMA menées au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que les PMA pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption.

17. En ce qui concerne la délivrance de certificats de réduction des émissions au titre de ces activités, l'organe de supervision conservera 5 % des certificats de réduction des émissions au titre de l'article 6.4 sur le compte d'attente du registre du mécanisme de l'article 6.4 et les transmettra selon qu'il conviendra.

### **B. Questions de réglementation et autres questions examinées par l'organe de supervision**

#### **1. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre**

18. Suite à l'adoption de la procédure de transfert des activités exécutées au titre du MDP vers le mécanisme de l'article 6.4 à sa sixième réunion et à la révision de cette dernière à sa huitième réunion, l'organe de supervision a adopté une révision de la procédure à sa treizième réunion dans le but d'assouplir les prescriptions applicables au transfert des programmes d'activité plurinationaux au titre du MDP et de mettre en place des dispositions concernant la modification et le retrait des demandes de transfert.

#### **2. Système d'accréditation**

19. À sa dixième réunion, l'organe de supervision a autorisé 30 entités opérationnelles désignées relevant du MDP à effectuer des vérifications et à contrôler les demandes de délivrance de certificats au titre des activités transférées vers le mécanisme de l'article 6.4, afin de renforcer la mise en place du mécanisme. Il a également adopté une procédure relative

<sup>12</sup> Voir les règles, modalités et procédures, par. 62.

<sup>13</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/calls-for-input/call-for-input-2023-stakeholder-interactions-appeal-and-grievance-processes-under-the-article-64>.

<sup>14</sup> FCCC/PA/CMA/2023/15, par. 6 b).

à la sélection des experts inscrits au fichier d'experts de l'accréditation du mécanisme de l'article 6.4<sup>15</sup> et à l'évaluation des performances de ces derniers.

20. À sa onzième réunion, l'organe de supervision a pris note du rapport de la première réunion du Groupe d'experts de l'accréditation, et 26 experts ont été sélectionnés pour être inscrits au fichier d'experts de l'accréditation du mécanisme de l'article 6.4. Après que l'organe de supervision a approuvé la norme et la procédure d'accréditation du mécanisme de l'article 6.4 à sa huitième réunion<sup>16</sup>, certaines entités ont sollicité une accréditation initiale en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

### 3. Normes méthodologiques

21. L'organe de supervision a élaboré les normes, lignes directrices et outils nécessaires à l'approbation des méthodes du mécanisme de l'article 6.4 afin de poursuivre la mise en place du mécanisme. Il a tiré parti des travaux du Groupe d'experts des méthodes, qui soutient l'élaboration de normes, de lignes directrices et d'outils méthodologiques pour faciliter la conduite d'activités de réduction et d'absorption des émissions nécessaires à l'enregistrement au titre du mécanisme de l'article 6.4<sup>17</sup>.

### 4. Outil de développement durable

22. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision a examiné 308 contributions de parties prenantes reçues dans le cadre de deux appels à contributions<sup>18</sup>, ainsi que les travaux que ses membres avaient menés au sein d'un groupe de travail informel pour élaborer un outil de développement durable pour le mécanisme de l'article 6.4. Il poursuivra l'examen de cette question à sa quatorzième réunion et rendra compte des progrès accomplis dans l'additif au présent rapport.

### 5. Programme de travail relatif au renforcement des capacités

23. Au cours de la période considérée, le secrétariat, en consultation avec l'organe de supervision, a continué d'appliquer, par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration, le programme de travail quinquennal relatif au renforcement des capacités. Le rapport relatif à l'avancement du programme de travail sera examiné à la quatorzième réunion de l'organe de supervision et les informations le concernant figureront dans l'additif au présent rapport.

### 6. Plateforme pour l'annulation volontaire

24. À sa treizième réunion, l'organe de supervision a envisagé la possibilité de réaffecter la plateforme pour l'annulation volontaire du MDP au mécanisme de l'article 6.4. Il a décidé de réexaminer cette question lors d'une prochaine réunion, en tenant compte de ses travaux relatifs au registre du mécanisme de l'article 6.4.

### 7. Plan d'action pour l'égalité des sexes

25. À sa huitième réunion, l'organe de supervision a décidé de rendre compte régulièrement de la représentation équilibrée des sexes et de la manière dont il a tenu compte des questions de genre dans ses travaux. Au cours de la période considérée, l'organe a pris en compte la représentation équilibrée des sexes dans ses travaux, en particulier dans le cadre de la sélection des membres des groupes d'experts (voir le paragraphe 34 ci-dessous).

<sup>15</sup> Voir le document A6.4-PROC-GOV-005 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/637542>.

<sup>16</sup> Voir les documents A6.4-STAN-ACCR-001 et A6.4-PROC-ACCR-001 de l'organe de supervision, respectivement disponibles aux adresses suivantes : <https://unfccc.int/documents/637532> et <https://unfccc.int/documents/637533>.

<sup>17</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/mep>.

<sup>18</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/calls-for-input/call-for-input-2023-stakeholder-interactions-sustainable-development-tool> et <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/paris-agreement-crediting-mechanism/calls-for-input/call-for-input-2024-a64-sd-tool>.

De plus, les questions de genre ont été mises en avant dans les travaux de l'organe de supervision du fait de l'élaboration de l'outil de développement durable, qui érige l'égalité des sexes en principe au moyen duquel les participants aux activités doivent recenser les risques et impacts potentiels liés au genre et mettre en place des mesures efficaces visant à les éviter, à les prévenir ou à les atténuer.

### C. Communication et information

26. L'organe de supervision a continué d'insister sur le rôle important que jouent les communications stratégiques dans l'application du mécanisme de l'article 6.4. Au cours de la période considérée et dans le cadre de sa stratégie de communication, il a diffusé des informations au moyen notamment du bulletin d'information sur l'article 6.4, du groupe LinkedIn sur l'article 6, des comptes des médias sociaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de communiqués de presse, et s'est adressé aux médias traitant des changements climatiques afin de leur fournir des informations factuelles destinées à orienter leur couverture médiatique. Ces activités avaient pour objectif d'informer les publics cibles en temps utile, de permettre aux parties prenantes de collaborer avec le mécanisme et, en définitive, d'instaurer un climat de confiance autour de celui-ci. Ce faisant, l'organe de supervision a continué de faire preuve d'engagement en faveur de la transparence, de la sensibilisation du grand public et de la collaboration constructive.

27. L'organe de supervision s'est employé à rendre le mécanisme de l'article 6.4 plus accessible au public. Après avoir mené une procédure complète de diligence raisonnable, il a été décidé que le mécanisme serait désigné sous le nom de Mécanisme d'attribution de crédits de l'Accord de Paris dans les communications externes. En outre, pour éviter toute confusion entre les acronymes utilisés pour désigner en anglais les sessions des organes subsidiaires (« SB ») et l'organe de supervision, il a été décidé que l'acronyme « SBM » serait utilisé dans les textes en anglais pour faire référence à l'organe de supervision.

## III. Gouvernance et gestion

### A. Organe de supervision

#### 1. Membres de l'organe de supervision

28. Le règlement intérieur de l'organe de supervision a été adopté à la quatrième session de la CMA (décision [7/CMA.4](#), annexe II). Les membres et membres suppléants de l'organe ont donc prêté serment par écrit, rendu public leur curriculum vitae et déclaré leurs conflits d'intérêts pour chaque réunion.

29. La moitié des membres et des suppléants de l'organe ont été élus à la cinquième session de la CMA pour un mandat de deux ans. Une élection visant à pourvoir les sièges de l'autre moitié des membres et des suppléants actuels aura lieu à la sixième session de la CMA. Le tableau 1 présente la composition de l'organe de supervision en 2024.

30. Emily Mathias a démissionné de ses fonctions de suppléante de l'organe de supervision à compter du 27 novembre 2023.

Tableau 1  
**Membres et suppléants de l'organe de supervision en 2024**

Membre	Suppléant	Groupe régional/groupe de Parties
Maria AlJishi <sup>a</sup>	Duan Maosheng <sup>a</sup>	États d'Asie et du Pacifique
Benedict Chia <sup>a</sup>	Kristin Qui <sup>a</sup>	Petits États insulaires en développement
Felipe De León Denegri <sup>b</sup>	Eduardo Calvo <sup>b</sup>	États d'Amérique latine et des Caraïbes
El Hadji Mbaye Diagne <sup>a</sup>	Tirivanhu Muhwati <sup>a</sup>	États d'Afrique

<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Groupe régional/groupe de Parties</i>
Piotr Dombrowicki <sup>b</sup>	Imre Bányász <sup>b</sup>	États d'Europe orientale
Olga Gassan-zade <sup>a</sup>	Siège vacant <sup>c</sup>	États d'Europe orientale
Felipe Rodrigues Gomes Ferreira <sup>a</sup>	Charles Hamilton <sup>a</sup>	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Martin Hession <sup>a</sup>	Helen Finney <sup>a</sup>	États d'Europe occidentale et autres États
Gebru Jember <sup>b</sup>	Manjeet Dhakal <sup>b</sup>	PMA
Satyendra Kumar <sup>b</sup>	Daegyun Oh <sup>b</sup>	États d'Asie et du Pacifique
Molly Peters-Stanley <sup>b</sup>	Angela Friedrich <sup>b</sup>	États d'Europe occidentale et autres États
Mkhuthazi Steleki <sup>b</sup>	Alick Muvundika <sup>b</sup>	États d'Afrique

<sup>a</sup> Mandat de deux ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2026 de l'organe de supervision.

<sup>b</sup> Mandat de trois ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2025 de l'organe de supervision.

<sup>c</sup> En attente de désignation depuis la cinquième session de la CMP. Le membre actuel restera en fonction jusqu'à ce qu'une désignation soit reçue.

31. À sa première réunion de 2024, l'organe de supervision a respectivement élu Maria AlJishi et Martin Hession en qualité de présidente et de vice-président. Leurs mandats prendront fin juste avant sa première réunion de 2025.

## 2. Réunions

32. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision s'est réuni quatre fois. Les ordres du jour annotés des réunions, les informations à l'examen, les diffusions sur le Web à la demande et les rapports rendant compte de toutes les décisions adoptées par l'organe sont consultables librement sur la page Web de celui-ci<sup>19</sup>. Le tableau 2 présente toutes les réunions que l'organe de supervision a tenues en 2024.

Tableau 2

### Réunions de l'organe de supervision en 2024

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Dixième réunion	26 février-3 mars	Bonn
Onzième réunion	29 avril-2 mai	Bonn
Douzième réunion	22 et 23 mai	En ligne
Treizième réunion	15-18 juillet	Bonn
Quatorzième réunion	5-9 octobre	À confirmer

## B. Groupes d'experts

33. À sa dixième réunion, l'organe de supervision a créé le Groupe d'experts des méthodes et le Groupe d'experts de l'accréditation afin de contribuer à la mise en place du mécanisme de l'article 6.4. Les plans de travail de ces groupes pour 2024<sup>20</sup> ont été approuvés à sa onzième réunion.

<sup>19</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/meetings-of-the-supervisory-body>.

<sup>20</sup> Voir les documents A6.4-INFO-GOV-015 et A6.4-INFO-GOV-014 de l'organe de supervision, respectivement disponibles aux adresses suivantes : <https://unfccc.int/documents/638499> et <https://unfccc.int/documents/638498>.

34. À sa dixième réunion également, l'organe de supervision a respectivement élu El Hadji Mbaye Diagne et Molly Peters-Stanley en qualité de président et de vice-présidente du Groupe d'experts des méthodes, leur mandat devant prendre fin immédiatement avant sa première réunion de 2025. Il a aussi élu 10 experts au Groupe d'experts des méthodes pour un mandat d'un an. À la même réunion, l'organe de supervision a respectivement élu Angela Friedrich et Mkhuthazi Steleki en qualité de présidente et de vice-présidente du Groupe d'experts de l'accréditation, leur mandat également devant prendre fin immédiatement avant sa première réunion de 2025. Il a aussi élu cinq experts au Groupe d'experts de l'accréditation pour un mandat de deux ans.

35. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts des méthodes s'est réuni deux fois et le Groupe d'experts de l'accréditation une fois. Les ordres du jour annotés des réunions, les informations à l'examen et les rapports sont consultables sur les pages Web connexes<sup>21</sup>. Les tableaux 3 et 4 présentent toutes les réunions des Groupes d'experts qui se sont tenues en 2024.

Tableau 3  
**Réunions du Groupe d'experts des méthodes en 2024**

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Première réunion	15-19 avril	Bonn
Deuxième réunion	24-28 juin	Bonn
Troisième réunion	9-13 septembre	Bonn

Tableau 4  
**Réunions du Groupe d'experts de l'accréditation en 2024**

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Première réunion	25 et 26 avril	Bonn
Deuxième réunion	19 septembre	Bonn

## C. Parties qui accueillent des activités relevant de l'article 6.4

36. Au cours de la période considérée, 34 Parties ont désigné leur autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme de l'article 6.4 et l'ont communiquée au secrétariat, portant ainsi à 87 le nombre d'autorités nationales désignées au 5 août 2024<sup>22</sup>.

37. À sa dixième réunion, l'organe de supervision a décidé de créer le Forum des autorités nationales désignées sur le mécanisme de l'article 6.4 afin de soutenir l'application de ce dernier et de faciliter les échanges d'informations entre les autorités nationales désignées et les Parties qui accueillent des activités relevant de l'article 6.4 de l'Accord de Paris (Parties hôtes).

38. L'organe de supervision a examiné un projet de guide ou de manuel facile à utiliser et a demandé au secrétariat de l'actualiser afin d'en faire un projet de manuel facile à utiliser, pour examen à une prochaine réunion.

<sup>21</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/mep/meetings> et <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/accreditation-expert-panel-aep/meetings>.

<sup>22</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/national-authorities>.

## D. Transparence et interaction avec les parties prenantes

39. L'organe de supervision a permis à des observateurs inscrits de suivre les réunions en présentiel ou en ligne et a dégagé du temps pour organiser des rencontres avec eux, selon ces mêmes modalités, à la fin de chaque réunion. Il est convenu de continuer cette pratique.

40. Les observateurs ont continué de manifester un intérêt pour les réunions de l'organe de supervision, avec une moyenne de 10 observateurs enregistrés par réunion. Les documents de chaque réunion comprennent une liste d'observateurs consultable librement.

41. L'organe de supervision a examiné les contributions reçues des parties prenantes concernant les questions à l'ordre du jour des réunions qui se sont tenues pendant la période considérée. Il a également appelé les parties prenantes à lui fournir des contributions sur certains sujets ou questions, afin de l'aider à les examiner<sup>23</sup>, et en a ainsi reçu plus de 120 au cours de la période considérée.

42. En vue de promouvoir la collaboration des parties prenantes avec le mécanisme de l'article 6.4, et leur interaction avec l'organe de supervision, celui-ci a organisé deux webinaires avant sa treizième réunion, auxquels nombre d'entre elles ont participé.

## E. Situation financière du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris

43. À sa septième réunion, l'organe de supervision est convenu d'un plan d'activité et d'affectation des ressources de deux ans, qui définit la vision et les objectifs stratégiques pour 2024-2025, les activités attendues pour mettre en place le mécanisme de l'article 6.4 au cours de cet exercice biennal et les ressources nécessaires à cette fin.

44. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision a perçu des revenus liés à l'accréditation d'un montant de 7 500 dollars des États-Unis. Le tableau 5 présente les dépenses de l'organe de supervision entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2024.

Tableau 5

Dépenses de l'organe de supervision du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024

Rubrique	Montant (en dollars É.-U.)
Traitements et autres dépenses de personnel	2 686 357
Services contractuels	809 721
Frais de voyage	278 239
Frais de fonctionnement et autres coûts directs	334 159
Dépenses d'appui aux programmes	534 102
<b>Total</b>	<b>4 642 578</b>

45. Le tableau 6 présente le solde attendu au 31 décembre 2024. Les dépenses pour 2024, d'un montant de 4,6 millions de dollars, seront entièrement couvertes par le solde existant. Cependant, le solde attendu en fin d'année ne suffira pas à couvrir les besoins en ressources pour 2024-2025, qui s'élèvent à 38,4 millions de dollars pour l'exercice biennal. L'organe de supervision invite la CMA à contribuer aux activités de collecte de fonds et à demander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de lui allouer plus de fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale du MDP, en utilisant tout excédent disponible.

<sup>23</sup> Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/calls-for-input>.

Tableau 6  
**Solde 2023 et solde prévu en 2024**

<i>Rubrique</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>	
	<i>2023</i>	<i>2024</i>
Solde reporté de l'année précédente	29 569 386	25 915 250
Recettes	—	7 500
Dépenses	3 654 136	4 642 578
<b>Total : solde reporté de l'année précédente, plus les recettes, moins les dépenses</b>	<b>25 915 250</b>	<b>21 280 172<sup>a</sup></b>

<sup>a</sup> Solde prévu au 31 décembre 2024.